

LES COMPTES DORMANTS ET L'ETAT DE LA LEGISLATION AU SENEGAL

Dans leur édition du jeudi 19 Mai 2011, les quotidiens Walfadjri et le Quotidien ont rapporté dans leurs colonnes, les propos tenus par la Directrice de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) lors d'une journée de concertation sur le cadre juridique des comptes dormants dans les livres des organismes financiers de l'UEMOA. Il a été fait cas de l'existence d'un vide juridique concernant ces comptes et de la nécessité, d'une part, de la mise en œuvre d'un régime juridique spécifique de leur traitement, et d'autre part, de la recherche d'une institution à qui les confier pour leur gestion éventuelle.

Au Sénégal, le sort de ces comptes dormants a été réglé depuis 1976 par la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81-557 du 21 mai 1981.

Il s'agit par conséquent d'un déficit d'information que nous voudrions combler par ce rappel illustratif des dispositions y afférentes.

I. Loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat

Livre III - Titre premier : Constitution du domaine privé de l'Etat

Article 21 Alinéa 11 : Les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Article 30 : « Sont définitivement acquis à l'Etat - Alinéa 3^e : les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droits d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. »

II. Decret 81-557 du 21 Mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé

Chapitre 3 : « Sommes et valeurs atteintes par la prescription :

Article 15 : Tout établissement bancaire ou de crédit et tous autres établissements qui reçoivent soit des fonds en dépôt ou en compte courant, soit des titres en dépôt ou toute autre cause, sont tenus de remettre au bureau des domaines

de leur siège, tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres qui n'ont fait l'objet de la part des ayants droits, d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

Article 16 : Les remises au Bureau des domaines visé aux articles 14 et 15 sont effectuées dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année.

Elles comprennent toutes les sommes et valeurs qui ont été atteintes par la prescription au cours de l'année précédente. »

Au regard de ce qui précède le débat sur l'existence ou non d'un cadre juridique tant pour l'administration que pour la gestion des comptes dormants peut être à notre avis définitivement clos.

La réflexion doit à présent porter sur le sort à réserver aux autres produits.

D'emblée, nous estimons que l'Etat a un rôle de premier plan à jouer en tant que puissance publique dans la définition de ces nouveaux axes en termes de mise en place d'un cadre juridique plus approprié et d'élaboration d'outils plus pertinents de gestion.

Sous ce rapport, les règles en vigueur dans le cadre de l'administration « des biens vacants et sans maître » confiés aux bureaux d'enregistrement de la Direction Générale des Impôts et Domaines qui s'en acquittent avec un professionnalisme avéré constituent un référentiel de base.

Etat des lieux et perspectives :

Les dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et du décret d'application 81-557 du 21 Mai 1981 combinées à celles de la loi 2006-03 du 4 Janvier 2006 portant création de la Caisse de Dépôts et Consignation posent des actes majeurs de souveraineté dont la légitimité et la pertinence sont indéniables .

Le droit positif actuel répartit les rôles entre la Direction Générale des Impôts et Domaines chargée des biens et avoirs en déshérence (biens vacants et sans maîtres) et la Caisse de Dépôts et Consignation chargée, comme son nom l'indique, des dépôts (appartenant à des organismes), des consignations administratives et judiciaires, des cautionnements légaux etc.

Il s'agit à présent pour l'Etat d'être à la fois plus ambitieux (avec l'inclusion de nouveaux produits) et plus cohérent (dans le cadre des réaménagements à opérer), dans un souci de prendre en compte les principes de bonne gouvernance et les objectifs d'efficacité.

Ces nouveaux produits sont :

- Dividendes prescrits (article 27, 30, article 14 et suivants du code du domaine de l'Etat ;
- Objets précieux sans maître (concerne des locataires de coffres, réputés disparus) ;
- Actions, obligations, parts fondateurs sans maîtres ;
- Capitaux et indemnités d'assurances prescrits ou sans maître ;
- Réserves et fonds disponibles des associations dissoutes.

Cette liste n'est pas exhaustive. Dans le cadre de la réflexion en cours, elle pourrait être complétée. Notre cabinet souhaiterait y prendre une part active.

A qui confier la gestion ?

En l'état actuel et au vu du dispositif en vigueur la question ne se pose point. Les réaménagements souhaités portent à croire qu'une vaste concertation devra être engagée entre les divers acteurs concernés pour désigner l'organe approprié.

Ces acteurs sont:

- L'Etat (Impôts et Domaines - Trésor - Caisse de dépôts) ;
- Les institutions bancaires et les compagnies d'assurances ;
- Le Parquet ;
- Les cabinets spécialisés dans la généalogie successorale et la recherche d'héritiers ;

Au demeurant, il faut se féliciter de l'initiative prise par les autorités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'organiser une journée de concertation sur ces « comptes dormants »

L'Etat y trouve une source appréciable de recettes additionnelles et des moyens supplémentaires d'intervention.

Cela donnera également l'occasion à des héritiers potentiels de jouir légitimement d'un héritage insoupçonné.

Quant aux établissements financiers, c'est une opportunité de prouver que les principes d'éthique et de bonne gouvernance fondent dans une large mesure leurs codes de conduites.

Nous pensons que les uns et les autres prendront la pleine mesure des enjeux qui s'attachent à cette opération de haute portée patriotique dont les résultats techniques tangibles qui en découleraient ne feront que consolider l'Etat de droit.

SAMBA SARR

ADMINISTRATEUR GENERAL DU

CABINET INTERNATIONAL DE SECURITE IMMOBILIERE ET FONCIERE – CISIF

LIBERTE 6 EXTENSION 2 VOIES

Email : cisif.senegal@gmail.com